



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant extension et modification
des conditions d'exploitation – Société Midi-Pyrénées
Granulats – commune de Montaut

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R-181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2009 accordant à la société Midi-Pyrénées Granulats le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement à Montaut ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 août 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux alluvionnaires délivré le 7 juillet 2009 à la société Midi-Pyrénées Granulats sur la commune de Montaut ;
- Vu la demande en date du 10 août 2018 par laquelle la société Midi-Pyrénées Granulats sollicite l'autorisation d'étendre son activité et de modifier le phasage d'exploitation défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé ;
- Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2018 dispensant d'étude d'impact la demande après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande du 16 novembre 2018 par laquelle la société Midi-Pyrénées Granulats sollicite l'autorisation de traverser une parcelle privée en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière afin d'acheminer les matériaux extraits de la phase 2B vers les installations de traitement ;
- Vu l'accord du propriétaire du 15 novembre 2018 pour l'utilisation de la parcelle cadastrée section ZC numéro 2 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu les observations de la société Midi-Pyrénées Granulats en date du 12 décembre 2018 ;
- Considérant que la demande de modification de phasage d'exploitation présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que les quantités extraites ne seront pas modifiées par rapport à celles autorisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ;
- Considérant la nature du projet qui prévoit une extension du périmètre d'exploitation sur une superficie de 9 276 m² dans la continuité d'une exploitation autorisée pour une superficie totale de 192 ha 56a 82 ca ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage ou des captages d'eau potable ;
- en dehors de zones inondables et de zones humides ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par l'absence de sensibilité environnementale, la parcelle étant constituée de zones de culture intensive et de prairie à fourrage ;

Considérant que la traversée de la parcelle en camions et en bande transporteuse intervient en dehors du périmètre de la carrière et est effectuée en accord avec l'exploitant agricole de la parcelle afin d'éviter son enclavement et de permettre sa mise en culture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

"La Société Midi Pyrénées Granulats dont le siège social est 23 avenue de Larrieu - BP 10389 - 31103 Toulouse Cédex, est autorisée, sur le territoire de la commune de Montaut :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les parcelles figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, à savoir :
 - lieu-dit "La Ginestière" section ZB, parcelles 32 et 22,
 - lieu-dit "La Cabane", section ZD, parcelle 20,
 - lieu dit "Le Moulinié" section ZC, parcelles 1pp, 5, 6 et 7,
 - lieu-dit "Fourcade", section ZH, parcelles 57 et 60,
 - lieu-dit "Durou", section ZC, parcelles 23 et 25,
 - lieu-dit "Peyroutet", section ZE, parcelle 43,

L'ensemble des parcelles autorisées représente une surface totale de 193 ha 49 a 58 ca.

- à exploiter une installation de criblage – concassage et de traitement des eaux, une station de transit de produits minéraux solides sur les parcelles 32 et 22, lieu-dit "La Ginestière", section ZB".

Article 2

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par celui constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

"Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 108.1 (avril 2018).

Ce montant est fixé à :

Phase	Période	Montant (TTC)
2	2014 - 2019	665 692 €
3	2019 - 2024	758 315 €
4	2024 - 2029	601 853 €
5	2029 - 2034	842 411 €
6	2034 - 2039	698 896 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite".

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- la société Midi-Pyrénées Granulats, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision li a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

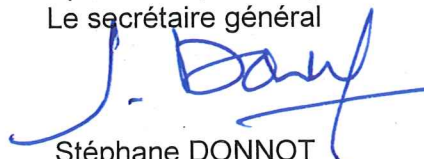
Article 5

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montaut pour y être consultée par tout intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Article 6

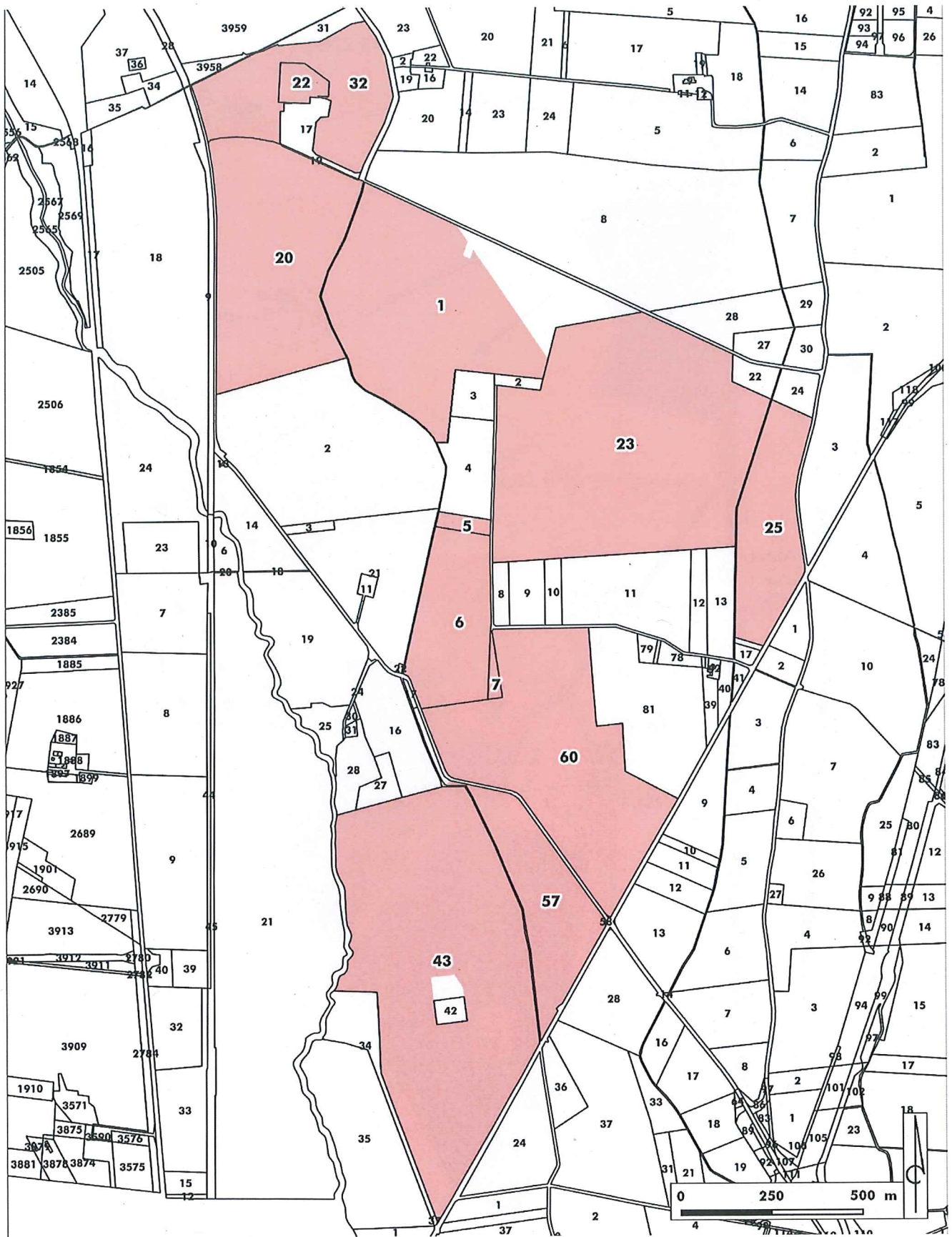
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Montaut et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Montaut et publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **19 DEC. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

42 111 111 111

Annexe 1 : plan parcellaire de l'exploitation



Annexe 2 : Plan de phasage

